

REPUBLIQUE DU NIGER

LOI N° **2019-56**

Fraternité-Travail-Progrès

du 22 novembre 2019

portant organisation de la concurrence au Niger.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'Acte Additionnel A/SA.1/12/08 du 19 décembre 2008 amendé par acte additionnel A/SA.4/07/13 du 18 juillet 2013 portant adoption des règles communautaires de la concurrence et de leurs modalités d'application au sein de la CEDEAO ;

Vu l'Acte Additionnel A/SA.2/12/08 du 19 décembre 2008 portant création, attributions et fonctionnement de l'Autorité Régionale de la Concurrence de la CEDEAO ;

Vu le Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques commerciales anticoncurrentielles ;

Vu le Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n°04/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'UEMOA et aux modalités d'application de l'article 88 (c) du Traité ;

Vu la Directive n°01/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relative à la transparence des relations financières, d'une part entre les Etats membres et les entreprises publiques et d'autre part entre, les Etats membres et les organisations internationales ou étrangères ;

Vu la Directive n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relative à la coopération entre la Commission et les structures nationales de concurrence des Etats membres pour l'application des articles 88, 89 et 90 du Traité de l'UEMOA ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOpte,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :**

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article premier : La présente loi détermine les règles régissant la liberté des prix et la libre concurrence.

Article 2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les activités commerciales, industrielles ou de services, y compris celles exercées par des personnes morales de droit public.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Accord : Convention, contrat ou arrangement, entre deux ou plusieurs parties, qu'il soit verbal ou écrit.

Concentration : Constitue une concentration :

- la fusion entre deux ou plusieurs entreprise (s) antérieurement indépendantes ;
- l'opération par laquelle une ou plusieurs entreprise (s) détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins, ou une ou plusieurs entreprise (s) acquière (nt) directement ou indirectement, que ce soit par prise de participations au capital ou achat d'éléments actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou parties d'une ou de plusieurs autres entreprise (s) ;
- la création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique indépendante.

Concentration économique : Tout acte, quelle que soit sa forme, qui emporte transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens, des droits et des obligations d'une entreprise à une autre entreprise ou à un groupe d'entreprises, en vue d'exercer directement ou indirectement, sur une ou plusieurs autres entreprise (s) une influence déterminante.

Concurrence : Compétition entre entreprises ou commerçants qui se disputent une clientèle.

Entente anticoncurrentielle : Accord ou action concertée qui a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché de produits ou de services déterminé.

Entreprise : Toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nature, privée ou publique, exerçant d'une manière durable des activités de production, de distribution ou de service.

Falsification : Action de dénaturer volontairement les écritures d'un document dans le but de tromper (nom, raison sociale, quantité, nature, origine, etc.....).

Fraude commerciale : Mancœuvres de mauvaise foi commises lors des opérations d'import-export sur les documents et la qualité des produits.

Fusions-acquisitions : Situations dans lesquelles, grâce à une opération juridique entre deux entreprises ou plus, ces dernières procèdent à une unification légale de la propriété d'actifs qui faisaient auparavant l'objet d'un contrôle séparé. Ces situations englobent les rachats, les coentreprises et les autres formes de prise de contrôle comme les directions imbriquées.

Marché considéré (marché en cause) : Conditions générales dans lesquelles vendeurs et acheteurs échangent des biens ou des services substituables, et sous-entendent que soient définies des limites à l'intérieur desquelles la concurrence entre les groupes des vendeurs et d'acheteurs est susceptible d'être restreinte. Elle suppose la définition du produit ou du service et de la zone géographique dans laquelle des groupes particuliers de biens ou de services, de vendeurs et d'acheteurs interagissent afin de fixer les prix et la production.

Position dominante : Position de puissance économique détenue par une entreprise, un groupe, un groupement ou une association d'entreprises, qui lui donne le pouvoir de faire obstacle à l'apparition et au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause, en lui fournissant la possibilité de se comporter indépendamment dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement des consommateurs.

Trois critères caractérisent l'abus de la position dominante : une position dominante, son exploitation abusive et la restriction de la concurrence qui en découle.

Pratique anticoncurrentielle : Toute pratique par une personne physique ou morale ayant pour objet ou pour effet de fausser systématiquement la concurrence. Ce sont les comportements souvent durables d'entreprises qui cherchent à organiser les marchés sur lesquels elles interviennent, à faire régner dans les relations qu'elles nouent avec leurs partenaires un ordre qui favorise leurs intérêts particuliers, en bloquant ou en faussant gravement la concurrence. Les ententes et les abus de position dominante sont des exemples typiques de pratiques anticoncurrentielles auxquelles sont fréquemment rattachées les aides d'Etat et la création de monopoles et d'entreprises publiques.

Pratique concertée : Toute pratique supposant des contacts directs ou indirects entre concurrents ne constituant pas une entente officielle.

Prix : Toute valeur marchande en monnaie ayant cours légal.

Prix administré : Prix fixés en valeur absolue ou ceux pour lesquels le taux et l'assiette de la marge sont fixés par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Produit : Tout service ou tout bien industriel, agricole ou artisanal y compris les éléments dont il se compose (tels que les matières premières, les substances, les composants et les semi-produits). Il inclut les immeubles par destination et les immeubles par l'effet de la loi, les produits reconditionnés ou tout autre produit non fourni à l'état neuf.

Produits corrompus : Frelaté ou gâté par le mélange d'autres produits.

Produit de première nécessité : Tout bien et service de consommation courante pour la survie.

Produit périssable : Tout produit dont la durée de vie est courte.

Restriction à la concurrence (Concurrence déloyale) : Agissements fautifs et contraires à la loyauté recherchée par les usagers entre concurrents, qu'ils soient à l'encontre d'une entreprise ou d'un professionnel, qui en pâtit économiquement.

Service : Toute prestation marchande qu'elle soit de nature industrielle, commerciale, professionnelle ou autre, mise à la disposition des utilisateurs potentiels. Il inclut aussi la fourniture de facilités ayant trait à la banque, aux finances, à l'assurance, au transport, à la communication, au traitement, à la fourniture d'électricité, d'eau et d'autres services publics, au logement et à l'hébergement, à l'habitat, à la construction, aux loisirs, ou à la diffusion de nouvelles et d'autres informations.

Stockage clandestin : Sont considérés comme stockage clandestin les actes qui concourent à la rétention, la dissimulation et la détention illégale des stocks.

Vente sauvage : Mettre en vente ou exposer en vue de la vente des marchandises ou services dans les lieux publics, sans autorisation ou déclaration régulière, en violation des dispositions règlementaires sur la police de ces lieux.

TITRE II : DE LA LIBERTE DES PRIX ET DES ECHANGES

CHAPITRE PREMIER : DE LA LIBERTÉ DES PRIX

Article 4 : Les prix des biens et des services sont libres sur toute l'étendue du territoire national et déterminés par le seul jeu de la concurrence au Niger.

Article 5 : Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus, la réglementation des prix de certains produits et services limitativement énumérés relève exclusivement du Ministre chargé du Commerce.

La liste de ces biens et services visés est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 6 : Pour des raisons économiques et sociales ou d'intérêt général, le Ministre chargé du Commerce peut réglementer des prix et des marges des biens et services de première nécessité ou de grande consommation, après avis de la Commission Nationale de la Concurrence prévue à l'article 28 de la présente loi.

Article 7 : Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à ce que le Ministre chargé du Commerce, après avis de la Commission Nationale de la Concurrence, adopte des mesures temporaires contre des hausses excessives de prix, lorsqu'une situation de crise, des circonstances exceptionnelles ou une situation de fonctionnement anormal du marché dans un secteur économique donné les rendent nécessaires.

Le Ministre en précise la durée de validité qui ne saurait excéder six (6) mois.

Toutefois, elle est renouvelable si la situation l'exige après avis de la Commission Nationale de Concurrence.

CHAPITRE II : DE LA LIBERTÉ DES ÉCHANGES

Article 8 : L'importation au Niger, l'exportation ou la réexportation hors du Niger, sous un régime douanier quelconque de marchandises ou de services étrangers ou non de toute origine ou provenance sont libres.

Il peut être institué conformément aux accords dont la Commission de l'UEMOA est signataire, des interdictions ou restrictions aux échanges liés à l'ordre public, à la protection des trésors nationaux et à la propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle, nonobstant le principe de libre échange.

TITRE III : DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

CHAPITRE PREMIER : DES ENTENTES ANTICONCURRENTIELLES

Article 9 : Les pratiques d'ententes anticoncurrentielles consistent en:

- des accords limitant l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;

- des accords visant à fixer directement ou indirectement le prix, à contrôler le prix de vente et de manière générale à faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant subjectivement leur hausse ou leur baisse, en particulier des accords entre entreprises à différents niveaux de production ou de distribution visant à la fixation du prix de revente ;
- des répartitions des marchés ou des sources d'approvisionnement, en particulier des accords entre entreprises de production ou de distribution portant sur une protection territoriale absolue ;
- des limitations ou des contrôles de la production, des débouchés, du développement technique ou des investissements ;
- des discriminations entre partenaires commerciaux au moyen de conditions inégales pour des prestations équivalentes ;
- des subordinations de la conclusion des contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires, qui, par leur nature ou les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

CHAPITRE II : DES ABUS DE POSITION DOMINANTE

Article 10 : Les pratiques abusives de position dominante consistent à :

- imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transactions non équitables ;
- limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs ;
- appliquer à l'égard des partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;
- subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires, qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Constitue également une pratique anticoncurrentielle de position dominante, toute opération de concentration entre deux (02) ou plusieurs entreprises, ayant comme conséquence d'entraver de manière significative une concurrence effective sur le marché.

La concentration s'opère notamment par voie de fusions-acquisitions et toute autre forme de contrôle à caractère horizontal, vertical ou hétérogène entre deux (02) ou plusieurs entreprises.

Les opérations de concentration qui sont susceptibles de créer ou de renforcer la position dominante sont notifiées conformément aux dispositions communautaires sur la concurrence.

Article 11 : Sont assimilées aux pratiques abusives de position dominante par une ou plusieurs entreprise (s) :

- l'exploitation d'une position dominante sur le marché ou une part substantielle de celui-ci ;
- l'état de dépendance économique dans lequel se trouve, une entreprise cliente ou fournisseur à l'égard de l'entreprise dominante.

CHAPITRE III : DES AIDES D'ETAT

Article 12 : Sont incompatibles avec les règles de concurrence, les aides accordées par l'Etat, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'elles faussent ou sont susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Sont interdites de plein droit sans qu'un examen conformément aux dispositions de l'article 2.2 du Règlement 04/2002/CM/UEMOA soit nécessaire, les aides d'Etat suivantes :

- les aides publiques subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation vers les autres Etats membres de l'UEMOA ;

- les aides subordonnées, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés des autres Etats membres.

Article 13 : Sont considérées comme compatibles avec les règles de concurrence :

- les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits ;
- les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaire s ;
- les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt communautaire ou à remédier à une perturbation grave de l'économie nationale ;
- les aides à des activités de recherche menées par des entreprises ou par des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche ayant passé des contrats avec des entreprises, si l'aide couvre au maximum 75% des coûts de la recherche industrielle ou 50% des coûts de l'activité de développement pré-concurrentielle ;
- les aides visant à promouvoir l'adaptation d'installations existantes à de nouvelles prescriptions environnementales imposées par la législation et/ou la réglementation qui se traduisent pour les entreprises par des contraintes plus importantes et une charge financière plus lourde, à condition que cette aide : (i) soit une mesure ponctuelle non récurrente ; (ii) soit limitée à 20% du coût de l'adaptation ;
- les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles ne restreignent pas la concurrence dans une partie significative du marché commun.

TITRE IV : DE LA TRANSPARENCE DU MARCHE ET DES PRATIQUES RESTRICTIVES DE LA CONCURRENCE

CHAPITRE PREMIER : DE LA PRATIQUE DES PRIX IMPOSÉS

Article 14 : Est interdite toute forme de pratique de prix imposés en dehors des dispositions des articles 5 ; 6 et 7 de la présente loi.

La pratique des prix imposés est le fait pour toute personne d'imposer directement ou indirectement, un caractère minimal ou maximal au prix de revente d'un bien, aux prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.

CHAPITRE II : DE LA VENTE À PERTE

Article 15 : Est interdite, la vente à perte qui consiste à vendre tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif ou à son coût de production.

Le prix d'achat effectif est présumé être le prix porté sur la facture majorée de toutes les taxes afférentes à cette revente et le cas échéant, du prix du transport.

Le coût de production est présumé être le montant des charges nécessaires ou associées à la production d'un bien ou d'un service.

Ne sont pas concernées par cette interdiction :

- la vente de produits périssables dès lors qu'ils sont menacés de détérioration rapide ;
- la vente volontaire ou forcée motivée par la cessation ou le changement d'activité commerciale sur autorisation administrative et les ventes effectuées sur décision de justice ;
- les ventes en fin de saison de produits dont la commercialisation présente un caractère saisonnier marqué ;
- les ventes de produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ;
- les ventes de produits dont le réapprovisionnement s'est effectué ou pourrait s'effectuer en baisse ;
- la vente de produits, dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité.

CHAPITRE III : DE L'INOBSERVATION DES CONDITIONS D'EXERCER LE COMMERCE

Article 16 : Sans préjudice de l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire, nul ne peut de façon habituelle, vendre ou offrir des biens et services s'il ne remplit les conditions d'exercice de la profession de commerçant déterminées par les textes en vigueur notamment, l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de sa zone d'activité ; le statut et les autorisations requises par la profession.

Article 17 : Est assimilable à une inobservation des conditions d'exercer le commerce, le fait pour une personne physique ou morale :

- de mener une activité industrielle, commerciale ou artisanale non inscrite dans les statuts de l'entreprise, la carte professionnelle de commerçant ou d'artisan, le registre du commerce et du crédit mobilier, le registre des métiers de l'artisanat ou tout autre registre indiqué pour l'exercice de la profession, dont elle est détentrice ;
- de mener une activité industrielle, commerciale, artisanale ou de prestation de service non inscrite sur l'autorisation d'exercer régulièrement délivrée par l'autorité compétente.

Article 18 : Est interdite, l'inobservation des conditions légales d'exercer ou celles contractuelles qui sont imposées à la profession ou au métier ou qui sont conformes aux usages professionnels dans l'exercice de toute activité industrielle, commerciale, artisanale ou de prestation de service.

CHAPITRE IV : DE LA VENTE SAUVAGE

Article 19 : Il est interdit à toute personne d'offrir des biens à la vente ou de proposer des services en occupant, dans des conditions irrégulières le domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales.

CHAPITRE V : DE LA FRAUDE COMMERCIALE

Article 20 : Constituent des fraudes et sont interdites :

- l'importation, l'exportation sans titre ou sans déclaration en douane des biens soumis à ce régime ;

- l'importation, l'exportation ainsi que la détention ou la vente de marchandises en violation de la réglementation du contrôle des marchandises avant expédition ;
- l'importation ou l'exportation de produits contrefaisants destinés au commerce ;
- toute falsification pratiquée sur des documents d'importation ou d'exportation ;
- toute utilisation de faux documents à des fins d'importation ou d'exportation ;
- toute forme de cession de titre d'importation ou d'exportation.

CHAPITRE VI : DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

Article 21 : Constitue une concurrence déloyale, tout acte ou toute pratique qui, dans l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou de prestation de service, est contraire aux usages honnêtes.

CHAPITRE VII : DES TROMPERIES ET DES CONTREFAÇONS

Article 22 : Constituent des pratiques de tromperies et de contrefaçons et sont donc interdites :

- tout acte ou toute pratique ayant pour objet ou effet de désorganiser tout ou partie substantielle d'un marché ou de nature à créer une confusion ou une tromperie par tout moyen, tels que l'imitation des signes distinctifs, des noms, des appellations, des dénominations, des enseignes, des emblèmes, des marques, des dessins ou des modèles industriels de produits, de services ou d'activités industrielles ou commerciales d'un concurrent ;
- des allégations fausses dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales de nature à discréditer l'entreprise, les produits, les services ou l'activité industrielle ou commerciale du concurrent ;
- tout acte ou toute pratique, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, ayant pour objet ou effet de porter atteinte ou de nature à porter atteinte à l'image ou à la réputation de l'entreprise d'autrui, que cet acte ou cette pratique crée ou non une confusion ;
- tout acte ou toute pratique, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, ayant pour objet ou effet d'induire ou de nature à induire le public en erreur au sujet

d'une entreprise ou de ses activités, en particulier des produits ou services offerts par cette entreprise ;

- tout acte ou toute pratique, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, ayant pour objet ou effet d'entraîner la divulgation, l'acquisition ou l'utilisation par des tiers d'une information confidentielle sans le consentement de la personne légalement habilitée à disposer de cette information dénommée ci-après détenteur légitime et d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes ;
- l'importation et l'exportation de produits contrefaçons destinés au commerce ;
- toute pratique de contrefaçon qui, dans l'exercice d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de prestation de service porte atteinte à un droit protégé par la législation en vigueur sur la propriété intellectuelle.

CHAPITRE VIII : DES CLAUSES D'EXCLUSIVITÉ OU CLAUSES DE NON CONCURRENCE

Article 23 : Est nul de plein droit, tout accord commercial contenant une clause d'exclusivité ou de non concurrence.

Constituent dans tout accord commercial, des clauses d'exclusivité ou clauses de non concurrence et sont interdites :

- une clause par laquelle une des parties au contrat s'engage vis- à-vis de son cocontractant à ne pas exercer une ou des activités déterminées ;
- une clause prévoyant qu'une personne physique ou morale ne fournira pas de marchandises ou de services à un concurrent ;
- une clause faisant obligation à un des cocontractants de ne pas permettre à toute autre personne physique ou morale de commercialiser des biens et des services dans un espace et en une période préalablement définie.

Article 24 : Les accords commerciaux sont notifiés à la Commission Nationale de la Concurrence prévue à l'article 28 ci-dessous qui doit les examiner et veiller à la détection de toute clause d'exclusivité ou de non concurrence, telle que définie ci-dessus.

CHAPITRE IX : DU STOCKAGE CLANDESTIN

Article 25 : Tout lieu de stockage de produits quelconques destinés à la vente doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services compétents du Ministère en charge du Commerce.

Les conditions de cette déclaration sont fixées par voie arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Article 26 : Sont considérés comme stockages clandestins et constituent une pratique restrictive de concurrence :

- la détention par des commerçants, des industriels, des artisans ou des producteurs agricoles de stocks de produits qui sont dissimulés par eux à des fins spéculatives et en quelque local que ce soit ;
- la détention en vue de la vente d'un stock de produits quelconques, par des personnes n'ayant pas la qualité de commerçant, d'artisan ou de producteur agricole ;
- la détention, en vue de la vente, par des personnes inscrites au registre du commerce et du crédit mobilier ou ayant la qualité d'artisan, d'un stock de marchandises, de produits étrangers à l'objet de leur industrie de leur commerce ou leur activité tel qu'il résulte de leur inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ou au registre des métiers de l'Artisanat ;
- la détention, en vue de la vente, par des producteurs agricoles d'un stock de marchandises ou de produits étrangers à leur exploitation ;
- la non-déclaration du lieu de stockage des produits destinés à la vente.

Article 27 : Est considéré comme détenu en vue de la vente, tout stock de produits non justifié par les besoins de l'activité professionnelle du détenteur et dont l'importance excède manifestement les besoins de l'approvisionnement familial appréciés selon les usages locaux.

TITRE V : DU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DE LA CONCURRENCE

CHAPITRE PREMIER : DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA CONCURRENCE

Article 28 : Il est créé auprès du Ministre chargé du Commerce un organe dénommé, Commission Nationale de la Concurrence.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la composition, l'organisation, les missions et les modalités de fonctionnement de cette Commission.

Article 29 : Le Ministère en charge du commerce requiert l'avis de la Commission Nationale de la Concurrence dans toutes les décisions importantes qui touchent à la concurrence au Niger.

TITRE VI : DE LA REPRESSEION DES INFRACTIONS ET DES PROCEDURES DE CONSTATATIONS ET DE POURSUITES

CHAPITRE PREMIER : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 30 : Sont passibles de peines et sanctions, tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise, ont, en tant que commettant, contrevenu par acte personnel, aux dispositions de la présente loi.

Sont également passibles des mêmes peines et sanctions tous ceux qui, sans remplir des fonctions de direction ou d'administration, participent à un titre quelconque, notamment en qualité de gérant ou de mandataire de toute entreprise, ont contrevenu, à l'occasion de cette participation, aux dispositions de la présente loi, soit par un fait personnel, soit en exécutant des ordres qu'ils savaient contraires à ces dispositions.

L'entreprise répond solidairement du montant des confiscations, amendes et frais que les contrevenants à la loi ont encouru.

Article 31 : La constatation et la répression des pratiques anticoncurrentielles, seront traitées conformément aux dispositions communautaires en vigueur en la matière.

Sont qualifiées de pratiques anticoncurrentielles conformément aux dispositions communautaires :

- les ententes anticoncurrentielles ;
- les abus de position dominante ;
- les concentrations ;
- et les aides d'Etat qui faussent la concurrence.

Article 32 : Est punie d'une amende de cent mille (100 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA toute personne physique ou morale exerçant la profession commerciale qui se serait rendue coupable de non-respect des prix administrés sur le marché.

Article 33 : Est punie d'une amende de cinq mille (5 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) jours à six (6) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne physique ou morale exerçant la profession commerciale qui se serait rendue coupable de pratiques restrictives de concurrence suivantes :

- la pratique de prix imposé non conforme aux dispositions prévues aux articles 5, 6 et 7 de la présente loi ;
- la vente à perte qui consiste à vendre sans justification légale tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif ou à son coût de production.

De même, est possible de la même peine le revendeur qui aura demandé à son fournisseur ou obtenu de lui des avantages quelconques contraires aux règles de la concurrence.

Article 34 : Est possible d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans ou de l'une de ces deux (02) peines seulement toute personne physique ou morale qui se serait rendue coupable de pratiques restrictives de concurrence suivantes :

- la vente sauvage ;
- l'inobservation des conditions d'exercer le commerce ou une profession réglementée.

Article 35 : Est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois (03) mois à trois

(03) ans ou de l'une de ces deux (02) peines seulement sans préjudice du paiement des droits et taxes dus, toute personne physique ou morale qui se serait rendue coupable de fraude.

Les produits fraudés doivent faire l'objet de saisie provisoire par les agents habilités par la présente loi.

Les moyens utilisés pour leur transport peuvent aussi faire l'objet de saisie provisoire.

Article 36 : Est punie d'une amende allant de cent cinquante pour cent (150%) à quatre cent pour cent (400%) du montant net en valeur des produits contrefaçons plus la valeur nette du stock disponible et d'un emprisonnement de six (06) mois à six (06) ans ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, toute personne physique ou morale qui se serait rendue coupable de contrefaçon.

En cas de difficultés d'évaluation du chiffre d'affaires net des produits contrefaisants et/ou la valeur nette du stock disponible, l'amende applicable est de deux millions (2 000 000) à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA.

Les sanctions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise ou une personne physique victime de contrefaçon fasse recours à une action en réparation de dommages et intérêts, conformément aux dispositions prévues par l'Accord de Bangui instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), Acte du 14 décembre 2015.

Article 37 : Est punie d'une amende de vingt-cinq mille (25 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, toute personne physique ou morale qui se serait rendue coupable de tromperie ou de propagation de fausses allégations.

Article 38 : Est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, toute personne physique ou morale qui se serait rendue coupable de détention de stock clandestin.

Article 39 : Le refus d'obtempérer, les injures et voies de fait à l'égard des agents assermentés sont punis conformément au code pénal.

En outre, le Ministre chargé du Commerce peut ordonner la fermeture des magasins et des boutiques de vente ainsi que la suspension de toute activité commerciale pour une durée maximale de quinze (15) jours.

Article 40 : En plus des sanctions pécuniaires et des peines d'emprisonnement, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné :

- la publication de la décision de condamnation et la diffusion d'un ou de plusieurs message (s) informant le public de cette décision ;
- le retrait ou la destruction des produits sur lesquels ont porté l'infraction et l'interdiction de la prestation de service ;
- les dépenses liées aux frais afférents à la confiscation du produit, à la vente des produits ou de la prestation de services sur lesquelles a porté l'infraction.

Aussi, sans préjudice des peines prévues ci-dessus, le Ministre chargé du commerce peut, en rapport avec le Ministre de tutelle concerné, procéder à l'arrêt immédiat de l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ou à l'évacuation du domaine public irrégulièrement occupé à des fins commerciales.

Article 41 : Il est fixé une astreinte de dix mille (10 000) à cinquante mille (50 000) francs CFA par jour de retard à compter de la date de notification en cas de :

- non communication à première réquisition de tout document utile ;
- non-paiement d'une amende due dans les délais prescrits ;
- inexécution d'une injonction.

Article 42 : La récidive constitue une circonstance aggravante. Sont réputés en état de récidive, ceux qui se seront rendus coupables d'une infraction de même nature que la première dans un délai de cinq (05) ans à compter du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

En cas de récidive, la peine applicable est comprise entre le double de la peine précédemment prononcée et le double du maximum prévu pour cette infraction.

En cas de récidive, le Ministre chargé du Commerce peut ordonner la fermeture provisoire des magasins et des boutiques de vente et interdire l'exercice de la profession pour une durée n'excédant pas six (06) mois.

En cas de récidive, le juge peut ordonner la cessation temporaire ou définitive de toute activité commerciale sur l'ensemble du territoire national.

CHAPITRE II : DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 43 : Sont habilités à mener des enquêtes et à constater les infractions visées par la présente loi les agents assermentés du Ministère en charge du commerce ou ceux de la Commission Nationale de la Concurrence.

Les agents habilités susvisés sont nommés par arrêté du Ministre chargé du commerce.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment devant le Tribunal de Grande Instance de leur circonscription administrative en ces termes : « *Je jure d'exercer avec professionnalisme, fidélité, sincérité et impartialité, et au mieux de mon jugement, de mon habileté et de ma capacité, les fonctions et attributions qui me sont dévolues* ».

Ils sont tenus au secret professionnel.

Les agents habilités susvisés qui sont Inspecteurs ou Commissaires ont qualité d'Officier de Police Judiciaire.

Article 44 : Les agents habilités prévus à l'article 43 ci-dessus, sur ordre écrit du supérieur hiérarchique immédiat dont ils relèvent et/ou sur présentation de leur commission d'emploi, peuvent s'adresser à toute entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou de prestation de services ainsi qu'à tout groupement, tout organisme ou tout ordre professionnel, toute société d'Etat ou à participation financière publique pour :

- demander la communication des livres comptables, factures et tout autre document professionnel et en prendre copie ;

- recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications ;
- demander toutes justifications des prix pratiqués ainsi que la structure de ces prix en leurs différents éléments.

Les personnes concernées sont tenues de satisfaire la demande de l'agent, soit sur place, soit au plus tard dans les cinq (05) jours ouvrables suivant la demande.

Article 45 : Les agents habilités prévus à l'article 43 de la présente loi peuvent également :

- exiger la communication en quelque main qu'ils se trouvent, des documents de toute nature, propres à faciliter leur mission (comptabilité, copie de lettres, carnets de chèques, comptes en banque...) et procéder à leur saisie ;
- consulter tous les documents dans les diverses administrations de l'Etat et des collectivités publiques, les établissements publics, les sociétés d'Etat ou les sociétés à participation financière publique, les ordres professionnels, les organismes professionnels et les banques et exiger de toute personne les détenant, la production de ces documents, sans se voir opposer le secret professionnel ;
- procéder à des visites domiciliaires et à la saisie de documents en se faisant accompagner d'agents de la force publique. Ces visites ne peuvent commencer avant six (06) heures du matin, et ne peuvent continuer après vingt et une (21) heures ;
- prélever des échantillons.

Article 46 : Les échantillons prélevés par les agents habilités prévus à l'article 43 de la présente loi sont soumis aux analyses et expertises requises dans les laboratoires habilités à cet effet.

Les analyses et expertises ne sont pas obligatoires dans les cas de flagrant délit de fraude ou de falsification.

Les modalités de prélèvement des échantillons sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce et du Ministre concerné.

Article 47 : Les agents habilités prévus à l'article 43 de la présente loi peuvent lors des enquêtes procéder à la saisie conservatoire :

- des produits suspectés d'être falsifiés, corrompus ou toxiques ;
- des produits suspectés d'être impropres à la consommation ;
- des produits suspectés d'être non conformes aux normes et règlements en vigueur ou suspectés de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs ;
- des produits issus de fraude.

Les moyens utilisés pour la fabrication ou le transport des produits suspectés peuvent aussi faire l'objet de saisie provisoire.

La saisie définitive des produits ou leur contre-valeur est prononcée par la juridiction compétente.

Après la décision de saisie du juge, si la marchandise est dangereuse, elle est détruite. Si elle est inoffensive pour les êtres humains, les animaux et les plantes, elle est vendue en priorité aux unités industrielles nationales produisant l'article similaire.

Dans le cas de vente des marchandises après confiscation, le produit de la vente se cumule avec la transaction.

Article 48 : La saisie des marchandises peut être réelle ou fictive.

La saisie est réelle lorsque les biens qui en font l'objet peuvent être appréhendés. Dans ce cas, le gardiennage des biens saisis est assuré par l'administration, par un tiers responsable ou par le contrevenant lui-même. Dans les deux (02) derniers cas le gardiennage est assuré jusqu'à la fin de l'instruction. L'inobservation de cette disposition expose l'auteur au remboursement de la valeur du bien saisi sans préjudice des poursuites pénales.

La saisie est fictive lorsque les biens qui en font l'objet ne peuvent être appréhendés. Dans ce cas, il est procédé à une estimation de la valeur du bien fictivement saisi, dont le montant est remboursé à l'administration.

Article 49 : Les infractions visées dans la présente loi sont constatées par procès-verbal, établi par les agents habilités prévus à l'article 43 ci-dessus. Les procès-verbaux sont rédigés par au moins deux (2) agents habilités et sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement. Ils font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

Les procès-verbaux sont soit de constat ou de saisie.

Article 50 : Tout procès-verbal de constat établi par les agents habilités prévus à l'article 43, d'une ou de plusieurs infraction (s) sur la concurrence définie à la présente loi, est transmis en copie et sans délai à la Commission Nationale de la Concurrence. Un double est laissé aux parties intéressées.

Article 51 : Les procès-verbaux de constat énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués.

Sauf dans le cas où la personne fautive n'a pu être identifiée et ou s'ils sont dressés contre inconnu, les procès-verbaux indiquent que le délinquant a été informé de la date et du lieu de rédaction et que sommation lui a été faite d'assister à cette rédaction.

Les personnes entendues par les agents habilités prévus à l'article 43 peuvent être assistées d'un conseil.

Les procès-verbaux sont signés par les agents habilités prévus à l'article 43 et la personne concernée par les investigations. En cas de refus de cette dernière, mention en est faite au procès-verbal.

Les procès-verbaux de constat relatent le déroulement de la visite et consignent les constatations effectuées. Ils sont dressés sur le champ.

Article 52 : Le procès-verbal de saisie doit contenir notamment :

- le nom et l'adresse de la personne fautive sauf contre inconnu ;
- la nature de l'infraction ;

- la date et la cause de la saisie ;
- la déclaration qui lui a été faite ;
- le nom, la qualité et la résidence administrative des saisissants ;
- la valeur, la nature et la quantité des marchandises saisies ;
- la présence de la personne fautive à leur description ou à la sommation qui lui a été faite d'assister à la saisie ;
- le nom et la qualité du gardien ;
- le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

Si la personne présumée fautive est présente, le procès-verbal de saisie précise qu'il lui en a été donné lecture, qu'elle a été invitée à le signer et en a reçu copie.

Dans le cas de refus de signer, mention doit être faite sur le procès-verbal.

Lorsque la personne fautive est absente, la copie est affichée dans les vingt-quatre (24) heures au lieu de constatation de l'infraction et selon le cas dans les services des agents responsables de la saisie ou bien à la circonscription administrative la plus proche du lieu de constatation de l'infraction.

L'inventaire des pièces et documents saisis est annexé au procès-verbal. Ceux-ci sont signés par les agents habilités, l'occupant des lieux ou son représentant.

CHAPITRE III : DES POURSUITES

Article 53 : Les actions et poursuites engagées en application des dispositions de la présente loi sont exercées devant la juridiction compétente par :

- le Ministre chargé du Commerce, sur proposition de ses services compétents ou de la Commission Nationale de la Concurrence ;
- le Ministère Public sur proposition des Officiers de Police Judiciaire (OPJ) nommés conformément à l'article 43 de la présente loi.

La citation à comparaître est délivrée à la requête de l'autorité désignée au paragraphe ci-dessus pour l'audience la plus proche.

Article 54 : Avant toute poursuite judiciaire, le Ministre chargé du Commerce est autorisé, sans préjudice des droits des tiers, à transiger sur les amendes infligées conformément aux dispositions de la présente loi.

Lorsque le contrevenant accepte la transaction, le Ministre chargé du Commerce ou la personne par lui déléguée à cet effet, lui accorde au plus tard quinze (15) jours pour s'en acquitter. En cas de paiement de la transaction, l'action publique ne sera pas engagée.

A l'expiration du délai de quinze (15) jours à compter du jour de l'acceptation de la transaction, dans le cas où le contrevenant refuse de payer, le Ministre chargé du Commerce ou la personne par lui déléguée à cet effet peut saisir la juridiction compétente.

Article 55 : Dans le cas où la poursuite judiciaire est engagée, il peut être fait droit à la requête des personnes poursuivies ou de l'une d'entre elles, demandant le bénéfice d'une transaction tant qu'une décision statuant au fond n'est pas intervenue.

Dans ce cas, le dossier est transmis à l'autorité administrative compétente aux fins de règlement transactionnel.

L'octroi de cette faculté peut être subordonné à la fixation d'une consignation dont le montant est déterminé par l'autorité judiciaire.

Après réalisation définitive de la transaction, le dossier est renvoyé au tribunal compétent qui constate que l'action publique est éteinte.

En cas de non réalisation de la transaction dans un délai maximal de trois (03) mois, l'autorité administrative renvoie le dossier au parquet compétent et la poursuite judiciaire reprend son cours.

La requête visée ci-dessus n'est acceptée qu'une fois.

Article 56 : Les sanctions péquuniaires sont recouvrées dans les mêmes conditions que les créances de l'Etat.

Article 57 : Les agents habilités prévus à l'article 43 de la présente loi peuvent décerner contrainte pour le recouvrement du produit des condamnations, et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les actes de transaction ou d'une manière générale, dans tous les cas où ils sont en mesure d'établir qu'une somme quelconque est due à leur administration.

La contrainte comporte obligatoirement copie du titre qui établit la créance. Elle est visée sans frais par le parquet qui ne peut s'y opposer sauf dans le cas où les prescriptions ne sont pas respectées.

Elle est signifiée, conformément aux règles du code de procédure civile.

Elle ne peut faire l'objet que d'une procédure d'opposition qui ne peut en aucun cas suspendre son exécution.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58 : Sur le montant des amendes, transactions ou saisies prononcées ou intervenues en exécution de la présente loi, versées au budget national, une remise est consentie au profit des agents prévus à l'article 43 ci-dessus ayant concouru à cette exécution.

Article 59 : La répartition des recettes issues des amendes et pénalités en application de la présente loi est déterminée par arrêté conjoint du Ministre chargé du commerce et du Ministre chargé des finances.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 60 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

OK/occet

Article 61 : la présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat .

Fait à Niamey, le 22 novembre 2019

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre du Commerce et de la Promotion
du Secteur Privé

SADOU SEYDOU

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA